



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale  
des territoires**

Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule procédures environnementales

**AP n°2014-E-95-IC  
JM**

**ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT  
pour la déchetterie collectant des déchets non dangereux exploitée par  
le Syndicat mixte de collecte des ordures ménagères de l'ouest rémois (SYCOMORE)  
sur le territoire de la commune de Fismes (51170)**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,  
Préfet du département de la Marne,**

**VU :**

- le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- les documents d'urbanisme de la commune de Fismes ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la demande présentée en date du 9 avril 2014 et complétée le 25 avril 2014 par le SYCOMORE dont le siège social est sis au 10, rue René Letilly à Fismes (51170) pour l'enregistrement d'une déchetterie collectant des déchets non dangereux (rubrique n°2710-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la commune de Fismes ;
- le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- la consultation du public ouverte entre le 11 juin et le 11 juillet 2014 inclus ;
- l'absence d'observations émises par le public sur le registre et par voie électronique ;
- l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Baslieux-lès-Fismes en date du 25 juin 2014 ;
- l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Fismes ;
- le rapport du 29 août 2014 de l'inspection des installations classées ;

## CONSIDÉRANT :

- que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- que la sensibilité du milieu et le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation ;
- que l'exploitant n'a pas sollicité d'aménagements des prescriptions générales applicables à l'installation ;

**SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du département de la Marne ;**

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations du syndicat mixte de collecte des ordures ménagères de l'ouest rémois (SYCOMORE) dont le siège social est situé au 10, rue René Letilly à Fismes (51170), faisant l'objet de la demande susvisée du 9 avril 2014, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Fismes, rue des trois moulins au lieu-dit « A Saint-Ladre » à Fismes (51170). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté. L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600 m <sup>3</sup>	2710-2b	E Enregistrement	506 m <sup>3</sup>

##### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Fismes	Section AM : 190 (partielle), 191 (partielle), 193
Lieu-dit « A Saint-Ladre »	Section AL : 274 (partielle)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

##### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 avril 2014, complétée le 25 avril 2014.

#### CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

##### **ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 2.3. EXÉCUTION – NOTIFICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Sous-préfet de Reims, à Monsieur le directeur de l'ARS Champagne-Ardenne, au Service interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile de la préfecture, à M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, ainsi qu'à Messieurs les Maires de Fismes et Baslieux-les-Fismes, qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le Président du SYCOMORE, dont le siège social est situé au 10, rue René Letilly – BP 45- à FISMES (51170).

Monsieur le Maire de Fismes procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Marne.

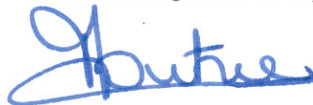
Un avis sera diffusé dans deux journaux du département de la Marne, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de Fismes, soit à la DDT de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-champagne, le 05 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Francis SOUTRIC

